

N° 7337¹**N° 7338¹****N° 7341¹****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire****PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire****PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative
à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2018)

Par dépêche du 29 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Ligne de Pétange à Athus / Longwy ; mise en conformité des installations voyageurs en gare de Rodange) (n° CE : 52.973, dossier parl. n° 7337), élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Par une autre dépêche du 29 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Ligne de Luxembourg à Troisvierges / frontière ; mise en conformité des installations voyageurs en gare de Mersch) (n° CE : 52.974, dossier parl. n° 7338), élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Par dépêche du 9 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Ligne de Luxembourg à Wasserbillig ; modernisation des installations ferroviaires avec aménagement d'un bâtiment P & R en gare de Wasserbillig) (n° CE : 52.983, n° dossier parl. : 7341), élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

À chacun des textes des projets de loi précités étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire que les projets sous avis tendent à modifier ainsi que les avis de la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire du 15 mai 2018 à l'égard des projets de loi n°s 7337 et 7338 et du 7 juin 2018 à l'égard du projet de loi n° 7341.

CONSIDERATIONS GENERALES

Par les projets de loi sous avis, le Gouvernement est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à la modernisation des installations ferroviaires des gares de Rodange, Mersch et Wasserbillig.

Le projet de loi n° 7337 portant sur la gare de Rodange prévoit la suppression du passage à niveau n° 27 et son remplacement par un nouveau souterrain, la mise en place d'un deuxième souterrain du côté de Pétange, l'aménagement d'une passerelle assurant la liaison entre le bâtiment P&R, les quais ferroviaires et la gare routière, l'élargissement du quai situé au milieu de la gare, le réaménagement du plan des voies de la gare, l'adaptation des installations de signalisation et de caténaire au nouveau plan des voies, la construction d'un bâtiment technique, la réalisation d'une nouvelle gare routière et la mise en place de stationnements pour taxis.

Le projet de loi n° 7338 concernant la gare de Mersch prévoit la reconstruction des souterrains pour voyageurs, l'élargissement du quai situé au milieu de la gare, la modification du tracé de la troisième voie de la gare, le réaménagement du plan des voies de la gare, l'adaptation des installations de signalisation et de caténaire au nouveau plan des voies et la réalisation d'une nouvelle gare routière.

Le projet de loi n° 7341 relatif à la gare de Wasserbillig prévoit l'aménagement d'un bâtiment P&R, le réaménagement de la gare routière et du parvis devant la gare, la construction d'un nouveau souterrain pour voyageurs, la mise en place d'escaliers assurant le lien entre les quais et la passerelle piétonnière existante, l'élargissement du quai situé au milieu de la gare, la suppression de voies et l'adaptation des installations de télécommunication, de signalisation et de caténaires au nouveau plan des voies.

Le Conseil d'État note que le projet de loi n° 7337 anticipe au point 2 de l'article unique du projet de loi n° 7338 la valeur indiciaire du point 38° qui ne figure pas dans le projet de loi n° 7337.

Il attire, en outre, l'attention des auteurs des projets de loi sur le fait que, selon l'ordre de publication des trois lois en projet au Journal officiel, un texte incomplet pourrait entrer en vigueur pour l'article 10, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 10 mai 1995. Étant donné que les trois projets de loi modifient la même disposition légale, à savoir l'article 10, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 10 mai 1995, le Conseil d'État propose de fusionner les projets de loi sous examen. Cette façon de procéder aura l'avantage de dissiper tout risque quant à la teneur finale de la disposition légale visée.

*

EXAMEN DES ARTICLES UNIQUES RESPECTIFS

Le texte de l'article unique des projets de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Au vu de ce qui précède, il propose le libellé suivant :

« PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Article unique. L'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est complété par les points 37°, 38° et 39° suivants :

« 37°	Ligne de Pétange à Athus / Longwy ; mise en conformité des installations voyageurs en gare de Rodange	107 500 000 eur
38°	Ligne de Luxembourg à Troisvierges / frontière ; mise en conformité des installations voyageurs en gare de Mersch	51 750 000 eur
39°	Ligne de Luxembourg à Wasserbillig ; modernisation des installations ferroviaires avec aménagement d'un bâtiment P & R en gare de Wasserbillig	105 000 000 eur »

2° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix

de la construction au 1^{er} avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1^{er} octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1^{er} avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1^{er} octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1^{er} avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1^{er} octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1^{er} octobre 2012. Celui repris sous 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1^{er} avril 2016. Celui repris sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1^{er} avril 2013. Ceux repris sous 23°, 32° et 33° correspondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1^{er} octobre 2013. Celui repris sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1^{er} octobre 2016. Celui repris sous 36° correspond à la valeur 775,93 de cet indice au 1^{er} avril 2017. Ceux sous 37°, 38° et 39° correspondent à la valeur 779,82 de cet indice au 1^{er} octobre 2017.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. » »

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Les tirets entre les numéros d'article et le texte de l'article sont à omettre. Partant, il y a lieu de supprimer le tiret derrière les termes « **Article unique.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

